

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020

L'An Deux Mille Vingt, le mercredi trente septembre à dix-neuf Heure quarante-cinq, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Henri MONTELLANICO.

Étaient présents : Henri MONTELLANICO, Josiane CHABERT, Patrick FIORINI, Jacques GOLIASSE, Gérard THEVENON, Camille LECUNFF-GUILLARD, Alexandre BOTELLA, Jean-Pierre JOURDAIN, Olivier SUSINI, Audrey HUGON, Michel JEANNOT.

Étaient excusés : Martine GAUTHERON, (pouvoir à Patrick FIORINI), Virginie MAS, Francis PETRICIG.

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des agents contractuels

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 septembre 2020,

Monsieur le Président rappelle que les heures réalisées au-delà du cycle de travail d'un agent, constitue des heures supplémentaires. Ces dernières sont effectuées exclusivement à la demande du chef de service.

Il expose au comité syndical que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il indique que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité technique en étant immédiatement informé.

Il explique enfin, qu'à ce jour seuls les agents titulaires et les agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'une durée au moins égale à 1 an peuvent bénéficier de cette indemnité.

Après délibération,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidé expressément par l'autorité territoriale
- **PRECISE** qu'au sein de l'établissement, tous les grades de catégories B et C de toutes filières sont concernés.
- **STIPULE** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public quel que soit la durée du dit contrat,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 30 septembre 2020

Le Président



Henri MONTELLANICO